

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

|            |             |                   |
|------------|-------------|-------------------|
| D-2026-102 | R-4354-2026 | 14 septembre 2026 |
| Phase 1    |             |                   |

---

## PRÉSENTS :

Esther Falardeau  
Steeves Demers  
Louis Legault  
Régisseurs

---

Énergir, s.e.c.  
Demanderesse

---

## Décision procédurale – Avis public

*Demande portant sur la segmentation de la clientèle et structure tarifaire basées sur les coûts dans le contexte de la refonte de la structure tarifaire du service de distribution*



## 1 DEMANDE

[1] Le 24 juillet 2026, Énergir dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande portant sur la segmentation de la clientèle et structure tarifaire basées sur les coûts dans le contexte de la refonte de la structure tarifaire du service de distribution (la Demande)<sup>1</sup>. La Demande s'inscrit dans un processus de réflexion amorcé dans le cadre du dossier R-3867-2013 portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire. La Demande est présentée en vertu des articles 31 (1°), 31 (5°), 32 (3°), 49 (6°) et suivants de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>.

[2] Énergir propose que l'étude de la refonte de la structure tarifaire du service de distribution soit scindée en deux sujets d'examen, tout comme le fut la phase 4 du dossier R-3867-2013<sup>3</sup>, soit :

- i) La segmentation de la clientèle et la structure tarifaire basée sur les coûts (Volet A);
- ii) La structure tarifaire au service de distribution (Volet B).

[3] Dans le cadre du Volet A, Énergir procède au dépôt de la preuve visant à établir le fondement de la nouvelle segmentation de la clientèle proposée dans le cadre de la refonte de la structure tarifaire du service de distribution. Cette preuve comprend la présentation des résultats de ses analyses relatives à la segmentation de la clientèle, une proposition de structure tarifaire de base fondée sur les coûts, ainsi que l'identification des principales contraintes commerciales dont Énergir devra tenir compte aux fins de la mise en place éventuelle de cette nouvelle structure tarifaire.

[4] Dans la présente décision, la Régie détermine la procédure applicable à l'examen de la Demande et fixe un échéancier pour son traitement.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> Dossier R-3867-2013 Phase 4, décision [D-2018-072](#), p. 6.

## 2 PROCÉDURE D'EXAMEN

[5] La Régie accepte que l'étude de la refonte de la structure tarifaire du service de distribution soit scindée en deux sujets d'examen. À cette fin, la Régie juge préférable d'examiner les deux volets de la Demande en deux phases distinctes. Conséquemment, la Régie crée une Phase 1 pour examiner le Volet A ainsi qu'une Phase 2 qui portera sur le Volet B.

[6] Par ailleurs, compte tenu de la nature de la Demande, la Régie estime approprié de procéder à son examen dans le cadre d'une audience publique.

### 2.1 AVIS PUBLIC

[7] La Régie demande à Énergir de publier, **le 19 septembre 2026**, l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse+*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle lui demande également d'afficher cet avis sur son site internet et sur les plateformes électroniques qu'elle juge appropriées dans les meilleurs délais.

### 2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[8] Toute personne intéressée qui souhaite participer à l'audience publique doit déposer à la Régie une demande d'intervention conforme aux informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (le Règlement), au plus tard le **14 octobre 2026, à 12 h**.

---

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 16.

[9] La personne intéressée doit préciser la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions recherchées ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. La personne intéressée doit joindre à sa demande le formulaire *Liste des sujets à joindre aux demandes d'intervention*<sup>5</sup>, disponible sur le site internet de la Régie.

[10] Toute personne intéressée qui prévoit présenter une demande de paiement de frais à la Régie doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*<sup>6</sup>.

[11] Énergir devra déposer à la Régie tout commentaire ou toute objection sur les demandes d'intervention au plus tard le **21 octobre 2026 à 12 h**. Toute personne intéressée pourra répondre à ces commentaires au plus tard le **26 octobre 2026 à 12 h**.

[12] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne intéressée qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant au présent dossier pourra soumettre des commentaires écrits et les déposer à la Régie à la date qu'elle fixera ultérieurement.

---

<sup>5</sup> Formulaire [Liste des sujets à joindre aux demandes d'intervention](#).

<sup>6</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#) et [annexe 1](#), taux des honoraires révisés le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

### 3 ÉCHÉANCIER

[13] Pour le traitement des demandes d'intervention, la Régie fixe l'échéancier suivant :

|                           |                                                                                                                                            |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le 19 septembre 2026      | Publication de l'avis public                                                                                                               |
| Le 14 octobre 2026 à 12 h | Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation                                                      |
| Le 21 octobre 2026 à 12 h | Date limite pour le dépôt de tout commentaire ou toute objection d'Énergir sur les demandes d'intervention et les budgets de participation |
| Le 26 octobre 2026 à 12 h | Date limite pour le dépôt des réponses des personnes intéressées aux commentaires ou objections d'Énergir                                  |

[14] La Régie établira ultérieurement les prochaines étapes pour le traitement de la Phase 1 du présent dossier, incluant la période réservée pour l'audience.

[15] **Considérant ce qui précède,**

#### La Régie de l'énergie :

**ACCÉPTE** d'examiner la Demande en deux sujets distincts et, à cette fin, **CRÉE** les Phases 1 et 2 au présent dossier;

**DEMANDE** à Énergir de faire publier l'avis public ci-joint, conformément à la présente décision;

**FIXE** l'échéancier décrit à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- Déposer leur documentation par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- Transmettre leurs données chiffrées en format Excel, en y incluant les formules.

Esther Falardeau  
Régisseur

Steeves Demers  
Régisseur

Louis Legault  
Régisseur

**Énergir représentée par M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance**

---

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

**Demande portant sur la segmentation de la clientèle et structure tarifaire basées sur les coûts  
dans le contexte de la refonte de la structure tarifaire du service de distribution  
(DOSSIER R-4354-2026 PHASE 1)**

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique afin d'examiner la demande d'Énergir relative à la refonte de la structure tarifaire du service de distribution (dossier R-4354-2026).

**LA DEMANDE**

La Régie traitera la Demande en deux phases. Dans le cadre de la Phase 1, la Régie examinera la preuve déposée par Énergir visant à établir le fondement de la nouvelle segmentation de la clientèle proposée dans le cadre de la refonte de la structure tarifaire du service de distribution. À l'issue de cette Phase 1, la structure tarifaire finale du service de distribution sera examinée dans le cadre de la Phase 2.

**LES DEMANDES D'INTERVENTION**

Toute personne intéressée qui souhaite participer à l'examen de la demande d'Énergir doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention accompagnée du formulaire *Liste des sujets à joindre aux demandes d'intervention* et, le cas échéant, d'un budget de participation, au plus tard le **14 octobre 2026 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) et au *Guide de paiement des frais des intervenants 2020* (le Guide), selon les taux des honoraires actualisés prévus à son Annexe 1, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

La demande d'Énergir, les documents qui y sont afférents, le Règlement et le Guide sont disponibles sur le site internet de la Régie au <https://www.regie-energie.qc.ca>.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone ou par courriel.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest

---

5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-2452

Sans frais : 1 888-873-2452

<https://www.regie-energie.qc.ca>

Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)